

QCM Voyageurs 2009

QUESTION N° : 1

Les créanciers personnels des associés ont des droits:

- a : sur les biens de la société exclusivement
- b : sur les biens des associés exclusivement
- c : sur les biens de la société et ceux des associés, exclusivement
- d : sur les créances de la société

QUESTION N° : 2

Un contrat conclu par le seul échange des volontés est un contrat:

- a : supplétif
- b : consensuel
- c : commutatif
- d : solennel

QUESTION N° : 3

Le contrat d'assurance est un contrat:

- a : aléatoire
- b : unilatéral
- c : solennel
- d : type

QUESTION N° : 4

Parmi les quatre mentions figurant ci-dessous, une mention doit figurer obligatoirement dans les statuts d'une société:

- a : l'objet social de la société
- b : le régime fiscal adopté par la société
- c : le code APE
- d : le nom du ou des gérants de la société

QUESTION N° : 5

Un contrat léonin est un contrat:

- a : dont une des clauses est jugée illégale par un tribunal
- b : dont les clauses accordent des avantages excessifs à une des parties
- c : résiliable à tout moment
- d : dont les effets sont couverts par la prescription

QUESTION N° : 6

Dans une société commerciale, le montant des dividendes distribués aux associés (ou actionnaires) est fixé par:

- a : l'assemblée générale des associés (ou actionnaires)
- b : les dirigeants de la société
- c : le commissaire aux comptes
- d : le tribunal de commerce

QUESTION N° : 7

En cas d'accident lors de l'exécution d'un transport de personnes, le transporteur :

- a : peut s'exonérer par contrat de sa responsabilité
- b : est responsable uniquement s'il a commis une faute
- c : est toujours responsable
- d : est toujours présumé responsable

QUESTION N° : 8

La responsabilité solidaire et indéfinie signifie que:

- a : les associés seront poursuivis en proportion du capital qu'ils possèdent dans l'entreprise
- b : seul l'associé qui a le plus de parts sociales dans la société sera poursuivi
- c : le créancier peut choisir l'associé le plus solvable et lui réclamer l'intégralité de la dette
- d : seuls les associés qui ont fait des apports en numéraire seront poursuivis

QUESTION N° : 9

La coopérative d'entreprises de transport:

- a : doit être constituée de personnes physiques uniquement
- b : n'est jamais imposée sur les bénéficiaires
- c : doit être inscrite au registre des transporteurs
- d : ne doit pas compter plus de 7 associés

QUESTION N° : 10

Les cessions de parts sociales dans une SARL:

- a : donnent droit au vendeur au bénéfice de l'avoir fiscal
- b : sont taxées fiscalement au taux de 1 %
- c : peuvent se faire par acte sous seing privé
- d : ne nécessitent aucun agrément

QUESTION N° : 11

Les entretiens et réparations du matériel de bureau, dans le calcul du coût de revient, entrent dans la rubrique analytique suivante:

- a : charges variables au kilomètre
- b : charges variables annuelles
- c : charges fixes du véhicule
- d : charges de structure

QUESTION N° : 12

L'achat d'un véhicule avec l'argent disponible sur le compte en banque:

- a : augmente le montant de l'actif et celui du passif
- b : augmente le montant de l'actif uniquement
- c : augmente le montant du passif uniquement
- d : n'augmente ni l'actif ni le passif

QUESTION N° : 13

L'escompte d'une lettre de change:

- a : n'occasionne aucune charge financière à l'entreprise
- b : dégage l'entreprise du risque de non-paiement
- c : donne lieu à une entrée de trésorerie
- d : est toujours accepté

QUESTION N° : 14

La location financière est un compte de :

- a : charges
- b : actif
- c : produits
- d : passif

QUESTION N° : 15

On peut constituer des provisions pour les biens suivants :

- a : les stocks
- b : les fournitures de bureau
- c : les matériels roulants
- d : les créances douteuses et les stocks, et les valeurs mobilières de placement

QUESTION N° : 16

Une indemnité de fin de contrat est due aux salariés embauchés en CDD pour un remplacement, un surcroît de travail ou pour une tâche occasionnelle. Cette indemnité est de :

- a : 5 % de la rémunération totale brute versée au salarié pendant la durée du contrat
- b : 5 % de la rémunération totale nette versée au salarié pendant la durée du contrat
- c : 10 % de la rémunération totale brute versée au salarié pendant la durée du contrat
- d : 10 % de la rémunération totale nette versée au salarié pendant la durée du contrat

QUESTION N° : 17

Un salarié a droit à des congés payés sous réserve d'avoir réalisé, pendant la période de référence allant du 1er juin au 31 mai:

- a : au moins 10 jours de travail effectif
- b : au moins 20 jours de travail effectif
- c : au moins 3 mois de travail effectif
- d : au moins 6 mois de travail effectif

QUESTION N° : 18

Le code du travail prévoit que les salariés du transport « non roulants » doivent bénéficier d'une pause:

- a : d'au moins 10 minutes dès que le temps de travail atteint 4 heures
- b : d'au moins 10 minutes dès que le temps de travail atteint 6 heures
- c : d'au moins 20 minutes dès que le temps de travail atteint 4 heures
- d : d'au moins 20 minutes dès que le temps de travail atteint 6 heures

QCM Voyageurs 2009

QUESTION N° : 19

Lors d'une rupture conventionnelle du contrat de travail:
a : l'employeur et le salarié décident entre eux des modalités de la rupture, sans autre formalité
b : les modalités de la rupture conventionnelle sont transmises à la DDEFP pour homologation de la rupture
c : il n'y a pas d'indemnité de rupture de contrat
d : l'employeur est exonéré de toutes les formalités liées à la rupture du contrat de travail

QUESTION N°: 20

L'indemnité légale de licenciement fixée par le code du travail est de :
a : 1/10ème de mois de salaire par année de présence dans l'entreprise
b : 1/5ème de mois de salaire par année de présence dans l'entreprise
c : 1/5ème de mois de salaire par année de présence dans l'entreprise + 2/15ème par année d'ancienneté au-delà de 5 ans
d : 1/5ème de mois de salaire par année de présence dans l'entreprise + 2/15ème par année d'ancienneté au-delà de 10 ans

QUESTION N°: 21

Les conseils de prud'hommes sont des juridictions:
a : de droit commun
b : d'exception
c : administratives
d : de second degré

QUESTION N° : 22

Un délégué syndical dans une entreprise de plus de 50 salariés est:
a : désigné par le chef d'entreprise
b : élus par les syndiqués
c : élu par l'ensemble du personnel
d : désigné par une centrale syndicale

QUESTION N°: 23

L'amplitude de la journée de travail d'un conducteur affecté à un service occasionnel en simple équipage ne doit pas excéder, sans procédure particulière:
a : 11 heures
b : 12 heures
c : 13 heures
d : 14 heures

QUESTION N°: 24

Quels sont les documents que le chef d'entreprise doit remettre au salarié au terme d'un contrat à durée déterminée?
a : uniquement son bulletin de salaire
b : son bulletin de salaire, un certificat de travail et une attestation Pôle Emploi
c : son bulletin de salaire et un reçu pour solde de tout compte
d : son bulletin de salaire, une attestation Pôle Emploi et un reçu pour solde de tout compte

QUESTION N° : 25

Le titulaire d'une FIMO marchandises peut:
a : conduire un autocar sous réserve de suivre une formation « passerelle » de 35 heures
b : conduire un autocar sous réserve d'obtenir une FIMO voyageur
c : conduire un autocar sous réserve d'obtenir la FIMO voyageur et ensuite la FCO voyageur
d : conduire un autocar sans autre condition

QUESTION N° :26

En transport de personnes, le contrat-type rendu obligatoire par le décret n° 2008-828 du 8 août 2008 s'applique:
a : à tous les transports publics routiers de personnes exécutés au sein de l'Union européenne
b : à tous les transports publics routiers de personnes exécutés sur le territoire national
c : uniquement aux services occasionnels collectifs exécutés sur le territoire national
d : uniquement aux services occasionnels collectifs exécutés au sein de l'Union européenne

QUESTION N°: 27

Le contrat-type applicable aux services occasionnels en transport intérieur est supplétif. Cela signifie que:
a : il s'applique en plus des conditions contractuelles particulières fixées par le transporteur et son client
b : il s'applique seulement si le transporteur et son client n'ont pas fixé entre eux de conditions contractuelles particulières
c : ce contrat-type a un caractère dérogatoire auquel il est impossible de déroger
d : ce contrat-type remplace tout autre document commercial entre le transporteur et son client

QUESTION N°: 28

Hors Ile de France et hors périmètres de transports urbains, le Conseil général est, dans son département:
a : autorité organisatrice de 2ème rang
b : autorité organisatrice compétente au niveau régional
c : autorité organisatrice pour les services scolaires
d : ne peut pas être autorité organisatrice

QUESTION N°: 29

Une entreprise de transport de personnes possède un parc de 15 véhicules de plus de 10 places. Le montant de ses capitaux propres s'élève à 96 000 €. Elle envisage d'investir dans de nouveaux matériels afin d'augmenter son parc, mais ne souhaite pas faire appel à une garantie bancaire. Combien peut-elle acheter de véhicules de plus de 10 places sans avoir recours à celle-ci ?
a : 2
b : 3
c : 4
d : 5

QUESTION N° : 30

A bord d'un autocar de tourisme, il est autorisé:
a : de vendre tous types de boissons chaudes et froides sans restriction et sans formalité particulière
b : de vendre des boissons non alcoolisées sans restriction et sans formalité particulière
c : de vendre des boissons non alcoolisées à condition d'en avoir fait la déclaration en mairie et d'avoir obtenu les licences correspondantes
d : de ne vendre aucune boisson pour des raisons de sécurité routière

QUESTION N° : 31

Dans le code des marchés publics, il est possible pour les transporteurs de se réunir en groupement de type :
a : association à but non lucratif
b : coopérative
c : momentané d'entreprises
d : entreprises individuelles

QUESTION N°: 32

Lors d'un service régulier non urbain, le conducteur doit être en mesure de présenter:
a : l'attestation d'aménagement (carte violette) du véhicule
b : une autorisation permanente
c : le carnet d'entretien du véhicule
d : la notice descriptive du véhicule

QCM Voyageurs 2009

QUESTION N° : 33

Votre entreprise est inscrite au registre des transporteurs publics routiers de personnes de la région Bretagne. Il vous est proposé d'effectuer le transport d'un groupe de 65 personnes constitué à Marseille (13) et désirant visiter votre région. Quel titre d'exploitation vous sera nécessaire pour assurer ce service?

- a : une autorisation de service occasionnel, dite « carte verte », délivrée par le Préfet du département du Finistère
- b : le seul certificat d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de personnes du département du Finistère
- c : une copie conforme de la licence communautaire
- d : une autorisation délivrée par le Syndicat des transporteurs des Bouches du Rhône

QUESTION N° : 34

Pour le calcul du nombre maximal de places d'un véhicule de transport en commun de personnes, le poids moyen d'un passager est compté forfaitairement pour :

- a : 65 kg pour un autobus et 70 kg pour un autocar
- b : 65 kg pour un autocar et 70 kg pour un autobus
- c : 75 kg pour un autobus et 90 kg pour un autocar
- d : 75 kg pour un autocar et 90 kg pour un autobus

QUESTION N° : 35

Les autobus doivent être obligatoirement équipés:

- a : d'une lampe électrique
- b : d'une boîte de secours
- c : d'un triangle de présignalisation
- d : d'un extincteur

QUESTION N° : 36

Les véhicules de transport sont munis d'un dispositif, situé sur l'essieu moteur qui permet aux roues de tourner à des vitesses différentes tout en restant motrices.

il s'agit :

- a : du réducteur de vitesse
- b : du réducteur de rotation
- c : du différentiel
- d : du blocage de différentiel

QUESTION N° : 37

La limite de PTAC au dessus de laquelle une remorque doit être immatriculée est de

- a : 350 kg
- b : 500 kg
- c : 750 kg
- d : 3 500 kg

QUESTION N° : 38

Pour qu'une remorque unique soit dispensée de l'obligation de frein, il faut que :

- a : son PTR ne dépasse pas 3 500 kg
- b : son PTAC ne dépasse pas 750 kg
- c : son PTAC ne dépasse pas 3 500 kg
- d : son PTAC ne dépasse pas 6 000 kg

QUESTION N° : 39

En cas de suspension de permis de conduire, vous pouvez conduire:

- a : votre véhicule après un nouvel examen du permis de conduire
- b : votre véhicule à condition d'en avoir informé la gendarmerie
- c : un véhicule à usage professionnel uniquement
- d : un véhicule correspondant à votre permis uniquement lorsque la période de suspension est écoulée

QUESTION N° : 40

La date de fin d'affectation à des transports publics de personnes d'un véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris, mentionnée sur la déclaration de cessation d'affectation:

- a : doit obligatoirement être antérieure à la date de validité de la visite technique
- b : peut être postérieure d'un mois à la date de validité de la visite technique
- c : peut être postérieure de deux mois à la date de validité de la visite technique
- d : doit être strictement identique à la date de validité de la visite technique

QUESTION N° : 41

Concernant la déclaration d'affectation d'un véhicule n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, à des transports publics de personnes:

- a : l'original doit se trouver à bord du véhicule
- b : une copie de la déclaration doit être annexée au certificat d'immatriculation
- c : l'entreprise n'a aucune obligation d'en conserver la trace
- d : l'entreprise doit renouveler sa déclaration tous les ans, tant qu'elle utilise le véhicule

QUESTION N° : 42

Un conducteur titulaire d'un titre professionnel ou CAP de conducteur voyageurs:

- a : peut conduire immédiatement sans contrainte kilométrique
- b : doit obtenir la FIMO pour dépasser la limite de 50 km
- c : doit obtenir la FCO pour dépasser la limite de 50 km
- d : ne peut conduire que des cars effectuant des services scolaires

QUESTION N° : 43

Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982, le terme « autocar de faible capacité » désigne un véhicule dont le nombre de passagers ne dépasse pas:

- a : 9
- b : 15
- c : 25
- d : 22

QUESTION N° : 44

En cas de visibilité inférieure à 50 mètres, les vitesses maximales sur l'ensemble des réseaux routier et autoroutier sont abaissées à :

- a : 50 km/h
- b : 60 km/h
- c : 50 km/h uniquement pour les véhicules de transport en commun dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 10 tonnes
- d : 60 km/h uniquement pour les véhicules de transport en commun dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 10 tonnes

QUESTION N° : 45

Lorsqu'un conducteur commet plusieurs infractions simultanées (2 contraventions et un délit), quel est le nombre de points qu'il peut perdre au maximum en une seule fois?

- a : 4
- b : 6
- c : 8
- d : 10

QUESTION N° : 46

Le règlement CEE n° 684/92 du 16 mars 1992 modifié relatif aux transports internationaux de voyageurs par route s'applique aux transports internationaux de voyageurs par autocars et autobus exécutés à l'aide de véhicules:

- a : de plus de 9 places, conducteur compris
- b : de plus de 10 places, conducteur compris
- c : de plus de 23 places, conducteur compris
- d : de plus de 32 places, conducteur compris

QCM Voyageurs 2009

QUESTION N°: 47

En transport intracommunautaire de personnes, les services réguliers assurent le transport de voyageurs :

- a : selon une fréquence et sur une relation déterminées, les voyageurs ne pouvant pas être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés
- b : préalablement constitués en groupe, selon une fréquence, et sur une relation déterminées
- c : selon une fréquence et sur une relation déterminées, avec des arrêts demandés par la clientèle
- d : selon une fréquence et sur une relation déterminées, les voyageurs pouvant être pris en charge et déposés à des arrêts préalablement fixés

QUESTION N° : 48

Un transporteur français réalise quotidiennement un voyage entre PARIS et BUCAREST (ROUMANIE) en prenant des personnes à des arrêts préalablement fixés. Il doit avoir à bord du véhicule :

- a : une autorisation de transport de voyageurs délivrée sur la base du règlement CEE 684/92
- b : les autorisations de transport international de voyageurs de chaque pays concerné
- c : une feuille de route communautaire
- d : une feuille de route Interbus

QUESTION N°: 49

Transporteur français, le service occasionnel suivant vous est proposé: prise en charge d'un groupe de touristes japonais à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, afin de visiter les villes suivantes : Paris, Florence, Genève, Berlin, Amsterdam, Paris et retour à Roissy. De quel service s'agit-il?

- a : d'un circuit à portes fermées
- b : d'un circuit CEE
- c : d'un service de navette
- d : d'un service collectif

QUESTION N° : 50

Dans l'Espace Economique Européen, ne sont pas considérés comme services réguliers spécialisés libéralisés, les transports internationaux de :

- a : travailleurs se rendant ou revenant de leur lieu de travail
- b : élèves se rendant ou revenant d'un établissement scolaire
- c : transports urbains frontaliers
- d : militaires se rendant ou revenant d'un lieu de casernement